

ARRETE N° 472 - 2024

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE APRÈS TRAVAUX  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Description de l'Établissement recevant du Public (ERP)	N° AT 034 123 22 M0012
<p><b>Par :</b> SPACE GAMES INDUSTRY</p> <p><b>Représenté par :</b> Monsieur GIRARD Joris</p> <p><b>Demeurant à :</b> Ensemble Immobilier le Poumpidou Route de Saint-Georges-d'Orques 34990 JUVIGNAC</p> <p><b>Pour :</b> Espace de jeu - aménagement de la salle N°2 d'isolement</p> <p><b>Sur terrain sis à :</b> Ensemble Immobilier le Poumpidou Route de Saint-Georges-d'Orques 34990 JUVIGNAC</p> <p><b>Références cadastrales :</b> BM 0497</p>	<p><b>Destination :</b> aire de jeu intérieure</p> <p><b>Classement :</b> TYPE : P Catégorie 3</p> <p><b>Effectif :</b> 14 personnes (effectifs + publics)</p>

**Le Maire de Juvignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7) ;

**Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

**Considérant** l'avis favorable à l'ouverture au public, suite à la visite de réception des travaux du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 29 octobre 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'espace de jeu SPACE GAMES INDUSTRY, sis Ensemble Immobilier le Poumpidou, route de Saint Georges d'Orques à JUVIGNAC, classé en type P, catégorie 3 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public la salle N°2 ;

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités, de satisfaire aux prescriptions émises par la sous-commission départementale et d'afficher l'arrêté dans son établissement ;

**Article 3 :** Le directeur général des services, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté ;

Juvignac, le 20 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.